



LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Maison départementale des personnes handicapées du Finistère

1c rue Félix Le Dantec
Creac'h Gwen - CS 52019
29018 Quimper Cedex
Tél. 02 98 90 50 50
Courriel : contact@mdph29.fr

Horaires d'accueil téléphonique et physique,
sans rendez-vous :
Lundi, mercredi, vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 16 h 30
Mardi : de 8 h 30 à 12 h 00 (fermé l'après-midi)
Jeudi : de 8 h 30 à 16 h 30 (journée continue)

Conseil départemental du Finistère - Direction de la communication - Septembre 2019

www.mdp29.fr



1C rue Félix Le Dantec
29018 QUIMPER Cedex

« Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». Article L. 5213-1 du code du travail

Comment se déroule l'instruction ?

■ Le demandeur de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) doit être dégagé de toute obligation scolaire, **il doit donc être âgé de plus de 16 ans** (15 ans si apprentissage).

■ Le retrait et le dépôt du dossier de demande s'effectuent à la Maison Départementale des Personnes Handicapées **du département de résidence**. Il peut aussi être retiré dans les centres départementaux d'action sociale du Finistère.

■ Les services de la MDPH formulent une proposition. Celle-ci s'appuie sur **l'existence d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique**, ainsi que sur les répercussions éventuelles de cette altération sur les capacités de la personne à obtenir un emploi ou à conserver son emploi.

■ La **décision** relève de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui se réunit deux fois par mois.

■ La durée de la RQTH peut aller de 1 à 10 ans et sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour éviter toute discrimination à l'embauche, **les catégories de travailleur handicapé ont été supprimées**.

■ Vous pouvez **choisir de ne pas faire connaître votre qualité de travailleur handicapé** à votre employeur ou futur employeur.

Quels sont les avantages pour la personne reconnue travailleur handicapé ?

■ Elle bénéficie du soutien du Pôle emploi (tout demandeur d'emploi), du réseau de placement spécialisé Cap Emploi et des Missions locales (16-25 ans) lorsqu'une décision d'orientation vers le marché du travail est sollicitée.

■ **Elle bénéficie d'aides** proposées par les organismes nationaux de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (**AGEFIPH : secteur privé et FIPHFP : fonction publique**) tels que des primes à l'insertion, des formations spécifiques, des aides à la création d'entreprise, ou à l'aménagement de poste...

Pour plus d'information :

www.agefiph.fr et www.fiphfp.fr

■ De plus, elle peut disposer **d'adaptations et d'aménagements de postes dans l'entreprise ou de règles particulières** en cas de rupture de son contrat de travail, comme le doublement de la durée du préavis de licenciement.

■ La RQTH ouvre l'accès **aux dispositifs spécifiques à l'emploi et à la formation des travailleurs handicapés**, comme des stages de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle.

■ Enfin, la RQTH permet à l'établissement qui vous emploie, ou qui est susceptible de le faire, de vous compter dans son effectif de salariés reconnus travailleurs handicapés et donc satisfaire aux obligations légales : **6% de travailleurs reconnus handicapés pour les entreprises de plus de 20 salariés**.